



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ du/-3 OCT. 2023

INSTAURATION D'UN SENS PRIORITAIRE

OBJET : Instauration d'un sens prioritaire sur la :
RD 902 - PR 55+188 au PR 55+295
Commune de Guillestre

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- ▶ Les caractéristiques techniques du tunnel de Roche Brune et particulièrement sa faible largeur,
- ▶ La nécessité de sécuriser le croisement des véhicules en instaurant un sens prioritaire,
- ▶ Qu'il convient de privilégier le sens Guillestre/Queyras afin de limiter le temps d'attente des véhicules dans le tunnel des Roches Violettes à proximité.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD n°902 entre les PR 55+188 et 55+295 au droit du tunnel Roche Brune est réglementée comme suit :

Mise en place d'un panneau sens prioritaire (C18) aux usagers venant de Guillestre au PR 55+295 et d'un panneau sens non prioritaire (B15) aux usagers venant du Queyras au PR 55+188.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et telle que décrite à l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les services du Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique Guil et Durance.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- » M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- » M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- » Mme le Maire de la Commune de Guillestre.

Fait à GAP, le 3 OCT. 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

3 OCT. 2023

